



ARRETE

Portant restriction de circulation des piétons et de stationnement des véhicules

**Rue de Jouy (RD53)
Au droit du n°17 au n°21**

N°AR01_2024_0170

Le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, en date du 05 février 2024 ;

Vu l'avis de l'ASA Parc Fourchon en date du 13 février 2024 ;

Vu l'arrêté n°AR01_2020_0235 du 7 juillet 2020 (R.D. du 8 juillet 2020) portant délégation de fonction à Monsieur Jacques BISSON, 7ème maire-adjoint, dans les domaines de l'ordre et de la sécurité publique, espace et réseaux publics, transport en commun des personnes, marché aux comestibles ;

Considérant que dans le cadre de travaux de raccordement électrique entrepris par **la société GH2E 9/11, rue Henri Dunant 91070 BONDOUFLE, pour le compte d'ENEDIS**, il est nécessaire de restreindre la circulation des piétons et le stationnement des véhicules ;

ARRETE

Article 1 : **Rue de Jouy (RD53), au droit du n°17 au n°21 ;**
La circulation des piétons et le stationnement des véhicules seront restreints :

Du 03 juin 2024 au 30 juin 2024

Article 2 : **Les mesures suivantes seront prises :**

- **Cheminement des piétons maintenu en toute sécurité, en toutes circonstances et sur un minimum de 1,40m ;**
- **4 emplacements de stationnement neutralisé au du n°17 au n°21 ;**
- **Circulation des véhicules maintenue en double sens en toutes circonstances et en toute sécurité ;**
- **Vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier ;**
- **Un balisage adapté et conforme sera mis en place en toutes circonstances par le demandeur ;**
- **Horaires de travaux : Du lundi au jeudi : 09h00/16h30 ; le vendredi : 09h30/15h00 ;**

Ces mesures feront l'objet d'une signalisation spécifique par le demandeur.

La remise en état et le nettoyage de la voirie à l'issue des travaux sont à la charge du demandeur.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, tout mobilier urbain, candélabre ou aménagement public à proximité immédiate ou à l'intérieur de la zone de chantier, seront **obligatoirement protégés**. Toute dégradation constatée après travaux sera de la responsabilité de l'entreprise qui en supportera la remise en état.

- Article 4 :** L'entrepreneur assurera à ses frais la signalisation réglementaire de cette interdiction. Il s'assurera que la collecte des déchets ménagers s'effectue normalement.
- Article 5 :** Le demandeur préviendra les services compétents de la Ville avant de commencer les travaux pour qu'ils puissent en surveiller l'exécution. Ces travaux seront vérifiés par le Directeur en charge de l'Espace Public.
- Article 6 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur.
- Article 7 :** Madame la Commissaire de Police de Sèvres, tout agent de la force publique et agents communaux, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 :** Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.
- Article 9 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :
- Direction de proximité de la zone Ouest de l'Etablissement Public Territorial G.P.S.O
 - 2, rue de Paris - 92196 MEUDON Cedex ;
 - Madame la Commissaire de Police de Sèvres ;
 - Service Espace Public de la Ville de Chaville ;
 - Service Police Municipale de la ville de Chaville ;
 - GH2E 9/11, rue Henri Dunant 91070 BONDOUFLE ;
 - ENEDIS ;
 - Conseil Départemental des Hauts de Seine ;

Fait à Chaville, le 21 mai 2024

Pour le Maire et par délégation



Signé électroniquement par : Jacques BISSON
Date de signature : 27/05/2024
Qualité : (G) 7ème Maire Adjoint (M. Jacques BISSON)

Jacques BISSON

Maire-Adjoint délégué à l'espace et
réseaux publics

Publication le : 28 mai 2024